

SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L' ACTION ECONOMIQUE

SECTION 4

ARRETE D'AUTORISATION N° 7060 *du 18-12-78*

AM/MB

S.A. PAPETERIES EMIN LEYDIER A LAVEYRON

*modifié par arrêté complémentaire du 26-09-86
" 5755 du 06-11-87*

LE PREFET DE LA DROME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (J.O. du 8 octobre 1977) pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les instructions ministérielles ;
- VU la circulaire du 5 janvier 1976 du Ministre de la Qualité de la Vie relative aux usines de fabrication de pâte à papier ou de papier et de carton ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 1568 et 188 des 29 avril 1966 et 13 janvier 1967 autorisant la Société Anonyme "La Cellulose de Champblain" dont le siège social est à LAVEYRON, à installer dans cette commune sur les parcelles de terrain cadastrées sous les n° 139, 140, 141, 145, 146, de la section A, une usine de fabrication de pâte à papier et à déverser dans le Rhône les eaux usées de cette usine par une canalisation de 0,40 m de diamètre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4813 du 15 juillet 1974 modifiant la condition n° 5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 188 du 13 janvier 1967 précité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4720 du 18 juillet 1975 autorisant la Société anonyme "La Cellulose de Champblain" à installer dans l'usine susvisée une installation de combustion de 5720 thermies/heure et un stockage aérien de 400 m³ de fuel lourd n° 2 ;
- VU le rapport du 7 octobre 1976 de l'inspecteur des installations classées proposant d'imposer à cette usine les prescriptions de l'instruction du 5 janvier 1976 relative aux usines de fabrication de pâte à papier ou de papier et de carton ;
- VU en date du 28 octobre 1976 l'avis du directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre ;
- VU en date du 3 novembre 1976, l'avis de l'inspecteur départemental des services d'incendie, Directeur départemental de la protection civile ;
- VU en date du 5 novembre 1976, l'avis du médecin inspecteur de la santé ;

- VU l'avis en date du 15 novembre 1976 de l'Ingénieur en chef du service de la navigation de LYON ;
- VU en date du 17 novembre 1976, l'avis du directeur départemental de l'Agriculture ;
- VU en date du 11 mars 1977, l'avis du directeur départemental de l'Equipement ;
- VU la demande présentée le 18 mars 1977 par la Société Anonyme "PAPETERIES EMIN-LEYDIER", successeur de la Société Anonyme "La Cellulose de Champblain", en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en service dans l'installation susvisée, au quartier Champblain, à LAVEYRON, une unité de fabrication de papier à base de pâte de bois et de vieux papiers de plus de 25 000 tonnes par an et une installation de combustion ;
- VU les plans et pièces annexés à cette demande ;
- VU le rapport en date du 14 avril 1977 de l'inspecteur des installations classées ;
- Considérant qu'il s'agit de la modification d'une installation soumise à autorisation ;
- VU en date du 3 mai 1977, l'avis du directeur départemental du Travail ;
- VU en date du 12 mai 1977, l'avis du médecin inspecteur de la Santé ;
- VU en date du 20 mai 1977, l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture ;
- VU en date du 12 juillet 1977, l'avis de l'inspecteur départemental des services d'incendie, Directeur départemental de la Protection Civile ;
- VU en date du 26 septembre 1977, l'avis du directeur départemental de l'Equipement ;
- VU la convocation de l'exploitant au conseil départemental d'hygiène accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 19 septembre 1978 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les arrêtés préfectoraux n° 1568, 188, 4813 et 4720 des 29 avril 1966, 13 janvier 1967, 15 juillet 1974 et 18 juillet 1975 précités sont et demeurent rapportés.

ARTICLE 2 : La Société Anonyme "PAPETERIES EMIN LEYDIER" dont le siège social est à OYONNAX, 8, cours de Verdun, est autorisée à exploiter à LAVEYRON, au

*arrêté du
06-11-87*

.../...

lieu-dit "Champblain" une installation soumise à autorisation comprenant les activités suivantes :

"La Société Anonyme Papeteries EMIN-LEYDIER dont le siège social est à Oyonnax, 8 cours de Verdun, est autorisée à exploiter à Laveyron, au lieu-dit Champblain, une installation soumise à autorisation comprenant les activités suivantes :

- stockage aérien de 400 m³ de fuel lourd n° 2 (253)
- fabrication de papier à base de vieux papiers (330 et 333.3° a)
- chaufferie de 18 Kth/heure (153 bis 1°)
- utilisation de substances radioactives en source scellée (385 quater 2 b)
- gazomètre à cuve d'une capacité de 10 m³ (209 A 3°b).

b)

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous les réserves et conditions suivantes

I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1. - GENERALITES

1.1.1. - Implantation et exploitation

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et documents annexés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

1.1.2. - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.1.3. - Voies de circulation

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

1.1.4. - Clôtures

L'établissement sera clôturé sur tout le pourtour qui permettrait à une personne étrangère de s'introduire facilement dans les installations.

1.2. - BRUITS ET VIBRATIONS

1.2.1. - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

1.2.2. - Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976, dont copie est jointe au présent arrêté, lui sont applicables. En particulier, le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-après (en dB (A)).

.../...

Arrêté du
06-11-87

	JOUR 7 h à 20 h	PERIODE INTERMEDIAIRE 6 h à 7 h - 20 h à 22 h dimanches et jours fériés	NUIT 22 h à 6 h
A l'intérieur des bâtiments occupés ou habités par des tiers au sens de l'article 2.2. de l'instruction du 21 juin 1976	35	30	30
En limite de propriété	60	55	50

1.2.3. - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur, en particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.

1.2.4. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.2.5. - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

1.3. - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1.3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.

1.3.2. - Il est interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

1.4. - POLLUTION DES EAUX

1.4.1. - Eaux résiduaires

1.4.1.1. - Application des instructions ministérielles du 6 juin 1953 et du 5 janvier 1976 relative aux papeteries

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) et de l'instruction du 5 janvier 1976 relative aux papeteries sous réserve des dispositions du § 1.4.1.2.

En particulier :

- le PH sera compris entre 5,5 et 8,5
- la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30° C

- sa couleur ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur
- l'effluent devra être exempt de matières flottantes ;
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées devraient permettre de conserver en tout temps aux eaux superficielles et eaux souterraines les objectifs de qualité qui leur sont assignés.
- le rejet d'eaux usées direct ou indirect, même traitées, dans une nappe souterraine est interdit :

1.4.1.2. - Qualité de l'effluent

***1.4.1.2.1 - Le rejet dans le milieu naturel doit répondre aux conditions suivantes sur la base d'une production de 250 tonnes de papier par jour en moyenne mensuelle :**

Maxima journalier

MES : 750 Kg/j norme NFT 90105 sur échantillon non dilué
DBO5 : 1 000 Kg/j norme NFT 90103
DCO : 3 250 Kg/j norme NFT 90101

AP du 26-09-86

Moyenne mensuelle

MES : 500 Kg/j
DBO5 : 750 Kg/j
DCO : 2 500 Kg/j

Flux spécifique journalier par tonne de papier produit

MES : 3 Kg en maxima journalier et 2 Kg en moyenne mensuelle
DBO5 : 4 Kg en maxima journalier et 3 Kg en moyenne mensuelle
DCO : 13 Kg en maxima journalier et 10 Kg en moyenne mensuelle

Concentration maxima sur 2 heures

MES : 350 mg/l
DBO5 : 400 mg/l
DCO : 1400 mg/l

Les débits ne devront pas dépasser 227 m³/h en valeur instantanée, 3 400 m³/j en moyenne journalière et 2 900 m³/j en moyenne mensuelle.

1.4.1.2.2. - Les normes du § 1.4.1.2.1. sont applicables au 1er septembre 1987".

~~150 t/j de papier catégorie 3 d (canelure)
180 t/j de papier catégorie 3 d (canelure)~~

~~Les quantités maximales de polluants rejetés sont en Kg/j.~~

	Pollution journalière				Moyenne mensuelle de la pollution journalière			
	MES	DBO5	DCO	Débit en M3/h	MES	DBO5*	DCO	Débit en M3/h
Fabrication de pâte seule	400	750	2250	350	400	750	2250	320
Fabrication de pâte et de papier catégorie 2	970	1320	3960	650	780	1130	3390	590
Fabrication de pâte et de papier catégorie 3 d	760	1110	3330	650	760	1110	3330	590
Fabrication de papier de catégorie 2, seule →	570	570	1710	300	380	380	1140	270
Fabrication de papier catégorie 3 d seule	360	360	1080	300	360	360	1080	270

* Lorsque la température des effluents sera inférieure à 10° C, la DBO contenue dans les effluents pourra dépasser de 85 % la prescription ci-dessus et la DCO de 28 %.

1.4.1.2.3. - Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

1.4.1.2.4. - Les prescriptions de rejet sont afférentes aux effluents bruts.

1.4.1.2.5. - L'emploi des biocides mercuriels est interdit.

La soude utilisée ne devra pas contenir plus de 1,5 mg/l de mercure par kilo de soude pure à dater du 31 décembre 1976. Cette prescription devra être clairement reprise dans le cahier des charges des matières premières utilisées.

L'industriel remettra à l'inspecteur des installations classées sur simple requête de sa part, la liste et les quantités de matières premières et d'adjuvants utilisés par l'usine pendant l'année précédant cette requête.

1.4.2. - Réseau d'égout interne

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant en temps normal subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet dans un traitement dans le milieu récepteur.

1.4.3. - Pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports....) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées soit vers une station de traitement soit vers un bassin de rétention.

1.5. - DECHETS

1.5.1. - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

1.5.2. - Toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

1.5.3. - Le traitement des déchets : devra être assuré soit par l'exploitant soit par une entreprise spécialisée.

1.5.4. - Il sera tenu un registre réservé aux enlèvements de déchets, sur lequel devront être mentionnés, par type de déchets :

- la composition du déchet,
- le poids ou le volume du déchet,
- le nom de la société de ramassage
- la destination du déchet,
- le numéro d'immatriculation des véhicules d'enlèvement.

1.5.5. - 1.5.5.1. - Les déchets de bois sur aires de stockage et dans les engins de manutention seront incinérés pour leur partie exempte de terre et de cailloux ; le reste pourra être mis en décharge.

1.5.5.2. - Les écorces, déchets et poussières provenant de la préparation des bois et de leur mise en copeaux devront être incinérés s'ils ne trouvent pas de débouché commercial permanent ; les cendres résultant de l'incinération pourront être mises en décharge.

1.5.5.3. - Les noeuds et bûchettes extraits au niveau de l'épuration de la pâte pourront être mis en décharge à condition d'être pelletable ; dans ce cas, on prendra soin de les bien étaler sur la décharge.

1.5.5.4. - Les boues minérales et les rejets de nettoyage des cours seront rendus pelletables avant mise en décharge. Les boues de décoloration à la chaux seront soit incinérées soit mises en décharge après avoir été rendues pelletables.

1.5.5.5. - Les déchets et ordures provenant du nettoyage des ateliers seront, si possible dès le stade de la collecte séparés en combustibles et incombustibles, les matériaux repris par des éliminateurs spécialisés (ferrailles, huiles usagées, etc...) étant également classés à part : les combustibles seront incinérés, les incombustibles étant stockés en décharge.

1.5.5.6 - Les déchets de papier seront recyclés ou fournis à des entreprises spécialisées dans leur récupération : à défaut, ces déchets pourront être incinérés.

1.5.5.7. - Les boues primaires provenant des installations d'épuration des eaux usées si elles ne sont pas valorisées pour les matières qu'elles contiennent seront incinérées ; les cendres produites pourront être mises en décharge.

1.5.5.8. - Les boues secondaires provenant d'installation d'épuration biologique à boues activées seront, soit récupérées et valorisées, soit incinérées ; les cendres produites pourront être mises en décharge.

1.5.6. - Les décharges utilisées dans les conditions précitées au § 1.5.5. devront être stables, prémunies contre la propagation d'incendie, protégées des intrusions d'étrangers à l'usine, stabilisées contre les envols, en cas de vents violents ; il est interdit d'y stocker des matériaux susceptibles de dégager de mauvaises odeurs, ou capables d'attirer les rongeurs.

1.5.7. - A titre transitoire, les déchets cités au § 1.5.5. seront évacués vers des décharges autorisées. L'exploitant équipera son exploitation dès qu'il sera possible, d'un incinérateur.

1.6. - RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

1.6.1. - Dispositions générales

1.6.1.1. Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

1.6.1.2. Accès

Les bâtiments et dépôts ^{seront} accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 2,50 m
- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes

Une voie d'accès carrossable de largeur 3,50 m et une aire de manoeuvre de 32 m² minimum sera aménagée de façon à permettre aux véhicules incendie de pomper dans le Rhône.

1.6.1.3. - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

1.6.1.4. - Moyen de secours

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- de trois poteaux d'incendie de 100 mm conforme à la norme NFS 61213 judicieusement répartis.

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum deux appareils par ateliers, magasin, entrepôt, etc...)
- .. d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

1.6.1.5. - Exploitation

- a) Vérifications périodiques : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.
- b) Consignes : Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.
- c) Equipe de sécurité : le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'interventions.

1.6.2. - Zone présentant des risques d'incendie

1.6.2.1. Isolement par rapport aux tiers :

Les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres

1.6.2.2. - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

1.6.2.3. - Dégagements

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon, que ne subsiste, compte tenu des recoupelements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 m d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

1.6.2.4. - Désenfumage

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200^e de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique)

Les dispositifs d'ouverture devront être accessibles.

1.6.3. - Zones présentant des risques d'explosion

1.6.3.1. - Délimitation

Dans les installations où sont mis en oeuvre des liquides inflammables à une température supérieure à leur point d'éclair, des liquides inflammables de point d'éclair inférieur à 100° C ou des gaz combustibles liquéfiés, l'exploitant délimitera des zones où peuvent apparaître des gaz ou vapeurs combustibles en cours de fonctionnement normal ou anormal de l'installation.

1.6.3.2. - Matériel électrique

Dans ces zones, le matériel électrique, autre que les cables ou canalisations devra être conforme à l'un des modes de sécurité suivants :

- enveloppe anti-déflagrante
- matière pulvérulente
- auto protection ou mode de protection "e"
- suppression interne
- immersion dans un diélectrique liquide
- sécurité intrinsèque

L'exploitant devra fournir à l'inspecteur des installations classées toute justification concernant la sûreté de l'appareillage installé.

Tous les cables devront être supportés et protégés contre les chocs sur tous leurs parcours et raccordés aux appareils conformément soit à l'arrêté d'agrément de ces derniers, soit aux indications données par le certificat d'homologation ou par la norme de construction.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine, un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

1.6.3.3. - Dans ces zones, les feux nus sont interdits ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet de consignes écrites particulières.

L'interdiction permanente de fumer devra être affichée dans ces zones.

1.7. - AUTRES DISPOSITIONS

1.7.1. - Accidents ou incidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception, dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installa-

tions classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

1.7.2. - Contrôle et analyse

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.7.3.- Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant 1 an, 2 ans et 5 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées .

1.7.4. - Normes

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

1.8. - CONTROLE DE LA POLLUTION CONTENUE DANS LES EFFLUENTS

1.8.1. - Afin de contrôler en permanence le fonctionnement de chaque installation d'épuration d'eaux usées, on enregistrera en continu le paramètre suivant :

- pH

1.8.2. - Sur chacun des émissaires de rejet dans le milieu récepteur, y compris celui correspondant à l'égout des eaux pluviales, si celui-ci reçoit des eaux de refroidissement, sera effectué l'enregistrement continu du débit au débouché dans le milieu récepteur.

1.8.3. - Sur chacun des émissaires de rejet dans le milieu récepteur, à l'aval des installations d'épuration, sera installé un appareil de prélèvement automatique ; ainsi sera constitué par période de 24 h, pour chaque émissaire, un "échantillon moyen représentatif" de l'effluent rejeté.

1.8.4. - 1.8.4.1. - Les échantillons constitués sur tous les émissaires à l'exception de ceux d'eaux pluviales, feront l'objet le plus tôt possible, après leur prélèvement, des déterminations suivantes :

- MES
- DCO
- DBO
- Couleur
- Résistivité
- Ph
- Température

L'inspecteur des installations classées pourra ajouter à cette liste d'autres paramètres, notamment les sulfures et les mercaptans. La liste définitive devra comporter au moins l'ensemble des paramètres faisant l'objet de prescriptions en application du § 14.

Les déterminations seront effectuées à la charge de l'industriel soit dans le laboratoire de l'usine, soit dans un laboratoire agréé.

1.8.4.2. - Si, après une période d'observation d'au moins 6 mois, il apparaît une corrélation satisfaisante entre le DBO et un ou plusieurs des autres paramètres de la liste visée ci-dessus, ou bien entre le DBO et d'autres paramètres tels que le carbone total ou le carbone organique total, l'inspecteur des installations classées pourra autoriser l'espacement des déterminations prévues pour le DBO ou encore la substitution de certaines déterminations à celle de la DBO.

Chaque fois qu'il sera fait usage de ces possibilités, le DBO fera néanmoins l'objet d'une détermination hebdomadaire.

1.8.4.3. - Si, à l'issue d'une campagne de mesures contradictoires effectuées à l'initiative de l'inspecteur des installations classées, aux frais de l'industriel, il apparaît une différence significative entre les résultats obtenus sur échantillons constitués ou non en enceinte réfrigérée, l'inspecteur des installations classées pourra imposer la constitution et la conservation des échantillons en enceinte réfrigérée.

1.8.4.4. - L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à tout prélèvement qui lui paraîtrait nécessaire, aux fins d'analyse par un laboratoire agréé ; les frais afférents seront à la charge de l'industriel.

1.8.5. - Les émissaires d'eaux pluviales recevant des eaux de refroidissement seront munis de sondes mesurant et enregistrant en continu la résistivité des effluents.

1.8.6. - Lorsque l'usine est équipée d'une installation d'incinération des lessives résiduelles, l'industriel calculera selon les méthodes habituelles et notera chaque jour la quantité de matières sèches admises en incinération.

L'industriel déterminera en outre, à intervalles réguliers et notera la quantité de matières sèches produite le jour de la détermination lors des opérations de cuisson. La fréquence des déterminations sera fixée en accord avec l'inspecteur des installations classées.

1.8.7. - Les résultats des analyses prévues au § 184 seront communiqués mensuellement à l'inspecteur des installations classées sous forme de tableau récapitulatif indiquant de plus les tonnages des produits fabriqués permettant de vérifier le respect des normes du § 14 avec une note explicative en ce qui concerne les anomalies de ces résultats.

.../...

II - AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES ATELIERS - PRÉVENTION DE LA POLLUTION
ACCIDENTELLE

2.1. - Atelier de fabrication de pâte à papier

2.1.1. - Des dispositions seront prévues, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement de liqueur de cuisson, de produits chimiques, de lessives résiduelles et de pâte, etc... afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

Des dispositions analogues seront appliquées aux égouttures diverses provenant d'opérations, exceptionnelles ou normales, effectuées sur les circuits de pâte et de lessive résiduelles.

Les fuites ainsi collectées seront conduites, par écoulement gravitaire, à des réservoirs de secours ; la capacité des réservoirs sera déterminée en tenant compte du volume des liquides et de la masse des matières en circulation dans les circuits susceptibles de se vider accidentellement.

Le niveau dans les réservoirs sera, en permanence maintenu suffisamment bas pour que puisse être recueillie toute fuite accidentelle ; chacun d'entre eux sera muni d'un dispositif d'alarme à dépassement de niveau moyen.

2.1.2 - Atelier de machines à papier

Des dispositions seront prévues, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite épanchement ou débordement de pâte, de produits chimiques, etc... ainsi que les égouttures diverses provenant d'opérations exceptionnelles ou normales effectuées sur les circuits des machines à papier.

Des fuites ainsi collectées rejoindront soit les réservoirs de secours de l'atelier des pâtes à papier, soit l'égoût des eaux usées visé au 3ème alinéa du § 29, à condition de ne pas apporter des perturbations au fonctionnement des installations d'épuration.

2.2. - Les lessives résiduelles et la pâte recueillies dans les conditions visées au § 211 ne pourront être reversées, même à faible débit dans le réseau d'égoûts de l'usine ; au contraire, elles devront être réintroduites aussitôt que possible dans les circuits de fabrication.

Une consigne établie par l'industriel définira le débit maximum autorisé pour la vidange. Aucune communication ne devra exister entre le circuit de collecte et de stockage des fuites, et les réseaux d'égoûts de l'usine.

Les produits chimiques et les liqueurs de cuisson recueillis dans les conditions visées au § 211 seront reversés sur le dépôt de déchets de l'usine s'ils sont pelletables. S'ils ne le sont pas, ils pourront être reversés dans le réseau d'égoûts, à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration ; ils devront avoir été préalablement neutralisés.

2.3. La préparation et la manipulation des adjuvants (colles, résines, colorants, amidon, etc...) de même que leur introduction sur machine seront effectuées à l'aide d'installations fixes. Le sol des emplacements où ces derniers seront regroupés sera aménagé de façon à pouvoir contrôler toute fuite accidentelle.

Des dispositions seront prises pour le recyclage des fuites éventuelles de ces produits.

2.4. - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur, ni être abandonnés sur le sol.

Les dépôts solides ou simplement pelletables seront déposés avec les autres déchets de l'usine. Les autres produits pourront être introduits dans le réseau d'égouts à condition que cette introduction soit faite suffisamment progressivement pour ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration.

Ces opérations feront l'objet de consignes établies par l'industriel.

2.5. - Les eaux de rinçage des sols (après récupération des fuites, débordements et égouttures, conduites conformément aux § 21 et 24) pourront être déversées dans le réseau d'égouts visé au 3ème alinéa du § 29.

2.6. - En chaque point de l'usine où il existe un risque d'afflux direct de lessives résiduelles ou de pâte dans les réseaux d'égouts, ou vers des installations qui ne sont pas destinées à les recevoir, il sera placé des appareils d'alarme entraînant l'application de mesures appropriées.

Ces mesures feront l'objet de consignes d'exploitation établies par l'industriel.

Le nombre et l'emplacement des appareils d'alarme seront déterminés par l'industriel en accord avec l'inspecteur des installations classées. Leur entretien fera également l'objet d'une consigne.

2.7. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art ; s'ils sont en acier, le métal devra être exempt de fragilité et son épaisseur sera calculée selon les règles de l'art, en tenant compte des surépaisseurs nécessitées par les risques de corrosion. Ils seront efficacement protégés contre les corrosions tant externes qu'internes.

Les réservoirs non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables devront satisfaire aux dispositions suivantes :

a) Si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils subiront une épreuve d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression au moins égale à 5 cm d'eau. L'essai sera renouvelé après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait vide pendant 24 mois consécutifs.

b) Si la pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs devront :

- porter l'indication de la pression autorisée en service
- être munis d'un manomètre et d'une soupape de décharge tarée à cette pression,
- subir avant leur mise en service une épreuve hydraulique à une pression égale à 1,5 fois la pression maximale en service.

L'épreuve sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

2.8. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours d'emplissage.

Ils seront installés dans des cuvettes de rétention, la capacité de chacune d'elles étant au moins égale à la plus grande des 2 valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

2.9 - Les égouts empruntés par les eaux rejetées par les ateliers seront regroupés en deux ensembles, strictement séparés les uns des autres, jusqu'aux installations d'épuration inclusivement :

- Egouts ne pouvant recevoir que les eaux pluviales et, dans les cas exceptionnels où elles n'auraient pu être recyclées, certaines eaux de refroidissement ne présentant manifestement aucun risque de pollution

-Egouts destinés à recevoir toutes les autres eaux usées de l'usine.

2.9. bis - Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine et des circuits et réservoirs de secours sera tenu à jour par l'industriel, les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation ("flow-sheet" général et diagramme "Sankey") sera tenu également à jour.

2.9 ter - Les divers égouts et circuits de secours seront construits et entretenus de manière à assurer leur étanchéité.

2.9. quater - En cas d'incinération des lessives résiduelles, la charge effective de la chaudière d'incinération (exprimée, selon le cas en m² de chambre, m³ de chambre, pouvoir calorifique de matières entrantes, etc...) ne pourra, à aucun moment, dépasser plus de 25 % sa capacité nominale.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA SOURCE SCHELLEE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

3.1. - Dispositions concernant l'installation

3.1.1. - Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

3.1.2. - Au cours de l'emploi les rayonnements, les sources seront placés à une distance des murs limitant un lieu occupé par un tiers ou un lieu public tel que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rcm/an compte tenu d'un facteur d'occupation théorique de 1 pour les habitations de 1/3 pour les lieux d'occupation temporaire (cours, jardins...), de 1/10 pour la voie publique.

Au besoin, un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

3.1.3. - En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront stockées dans des logements tels que leur protection contre l'incendie soit convenablement assurée.

3.1.4. - Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente dans les lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66'450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

3.1.5. - Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en curies et la date de la mesure de cette activité.

3.1.6. - Des consignes particulières strictes, pour l'application des prescriptions précédentes, seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

3.1.7. - Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures à la Préfecture, ainsi qu'au service central de protection contre les rayonnements ionisants, B.P. 35 - 78 LE VESINET, téléphone 967-63-01.

Le rapport mentionnera la nature du radioélément, l'activité, le type et le numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

3.2. - Dispositions particulières concernant le poste fixe

3.2.1. - Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure pourra être exigée le cas échéant.

3.2.2. - L'atelier (ou le dépôt) ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque. L'accès sera facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

3.2.3. - Les portes de l'atelier s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. La clef sera détenue par un technicien responsable et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

3.2.4. - Il est interdit de constituer à l'intérieur ou à proximité de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

3.2.5. - En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

3.2.6. - Un contrôle des débits d'équivalent de dose doit être périodiquement effectué autour de l'établissement, la ou les sources étant en position d'emploi. Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition des personnes chargées de la surveillance des installations classées.

IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A LA CHAUFFERIE DE LA FABRICATION DU PAPIER

Cette chaufferie a les caractéristiques suivantes :

- production 25 T/h de vapeur saturée de 18 bar
- puissance calorifique maximum 14 300 TW/h
- vitesse des gaz moyenne 14,09 m/s
- température des gaz à la sortie 180° C
- section cheminée : 1,13 m²

4.1. - Le foyer

4.1.1. - La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de

façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

4.1.2. - La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

4.2. - Conduits d'évacuation des gaz de combustion

4.2.1. - La structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux occupés ou habités par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

4.2.2. - La construction des cheminées devra être conforme aux dispositions de l'instruction du ministre du développement industriel et scientifique du 24 novembre 1970 (Journal Officiel du 13 décembre 1970). La hauteur de la cheminée est de 48 m.

4.2.3. - Pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumées et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus d'un orifice obturable commodément accessible, situé dans une partie rectiligne de la cheminée à une distance du point d'introduction des gaz égale à huit fois au moins le diamètre ou le côté de ladite cheminée.

4.3. - Appareils de filtration ou d'épuration des gaz de combustion

4.3.1. - Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

4.3.2. - Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions générales concernées.

4.4. - Combustible et conduite de la combustion

Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

4.5. - Entretien

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

4.6. - Cahier de fonctionnement de l'installation de combustion

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par le décret n° 69-615 du 10 juin 1969, dont un modèle a été précisé par la circulaire interministérielle du 15 septembre 1969.

"VI - Gazomètre à cuve d'une capacité de 10 m³

- 6.1 - Le gazomètre sera installé à l'air libre, près de la station d'épuration des eaux usées.
- 6.2 - Le gazomètre sera à membrane sans utilisation d'eau.
- 6.3 - La cloche sera construite en tôles solidement assemblées. Toutes dispositions seront prises pour protéger les parties métalliques de l'ouvrage contre la corrosion, quelle que soit son origine. L'étanchéité du gazomètre sera périodiquement contrôlée.
- 6.4 - Un dispositif permettra de contrôler à chaque instant la pression du gaz à l'intérieur de la cloche.
- 6.5 - Les dispositifs de guidage de la cloche devront assurer sa stabilité au cours de ses déplacements verticaux ; ils seront entretenus en bon état de fonctionnement.
- 6.6 - Préalablement à tous travaux de réparations, toutes les précautions seront prises pour éviter la formation d'une atmosphère explosive à l'intérieur de la capacité gazométrique. Pour vérifier que cette condition est bien remplie, des prélèvements et analyses de l'atmosphère de l'enceinte gazométrique seront effectués avant le commencement des travaux et au cours de l'exécution de ceux-ci.
- 6.7 - Pour mémoire.
- 6.8 - En cas de nécessité de vidange de la cuve, toutes précautions seront prises pour éviter l'envoi dans le milieu naturel de produits toxiques.
- 6.9 - Toutes dispositions seront prises pour écarter du voisinage du gazomètre tout foyer éventuel d'incendie tel que dépôt de bois ou accumulation de matières combustibles, déchets, huiles, etc.
- 6.10 - On disposera en permanence de masques d'un modèle éprouvé. Ceux-ci seront périodiquement contrôlés, et le personnel sera instruit de leur mode d'emploi.
- 6.11 - L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.
- 6.12 - La chaufferie implantée près du gazomètre aura un mur coupe-feu de degré 2 H 00, sans ouverture, du côté du gazomètre.
- 6.13 - Des panneaux d'interdiction de fumer seront disposés près de la station d'épuration. Un panneau d'interdiction d'accès sera visible depuis la rive du Rhône.
- 6.14 - La torche aura un débit maximal de 300 Nm³/heure de biogaz. Elle aura une hauteur minimale de 4 m et sera implantée à plus de 7,5 m de toute accumulation de matières combustibles. La zone de terrain située à moins de 7,5 m de la torche sera délimitée par une clôture légère.
- 6.15 - La torche sera équipée d'un dispositif d'allumage efficace.

Arrêté du
06-11-87

Par ailleurs, si le réservoir est en charge soit sur un appareil de distribution soit sur une installation d'utilisation, un dispositif d'arrêt manuel doit être installé sur la canalisation en charge au départ du réservoir.

Aucune canalisation, y compris électrique, autre que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt ne doit passer sous les réservoirs ou dans les cuvettes. Les canalisations électriques nécessaires à l'exploitation du dépôt doivent être établies suivant les règles de l'art.

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Il est interdit de fumer, de s'approcher avec un feu nu dans un rayon de 5 m autour des réservoirs et à moins de 1 m des cuvettes de rétention ; cette interdiction doit être affichée de façon apparente en limite de la zone ci-dessus définie.

Il sera disposé au minimum à proximité de chaque dépôt :

- 1 bac à sable avec au moins une pelle
- 1 extincteur homologué NF MH 55 B

Lors du remplissage d'un réservoir, la liaison équipotentielle entre le camion ravitailleur et le réservoir sera soigneusement réalisée ; il est interdit de fumer pendant l'opération de remplissage ; toute intervention dans le dépôt nécessitant l'utilisation de feux nus devra faire l'objet d'une instruction particulière.

VIII - APPLICATION DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les présentes prescriptions techniques annulent et remplacent les prescriptions techniques contenues dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation ou complémentaires précédents.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne décharge pas l'exploitant de sa responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 5 : Tout transfert de l'installation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 6 : Tous accidents ou incidents survenus du fait de l'installation et de nature à porter atteinte à l'environnement doivent être déclarés dans délai à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7 : En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant, ou en cas de cessation d'activité, l'exploitant, est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit.

En cas d'abandon de l'installation, l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8 : La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 9 : Le permissionnaire est tenu de se conformer à toutes les mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

Le permissionnaire doit en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les inspecteurs des installations classées.

ARTICLE 10 : Les prescriptions visées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucun moment faire obstacle à l'application de la législation du travail, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 11 : Les prescriptions visées ci-dessus ne peuvent faire obstacle à l'application de la législation sur l'urbanisme, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but, notamment celles figurant dans un permis de construire.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 précité, et en vue de l'information des tiers :


- une copie de la présente autorisation sera déposée à la mairie de LAVEYRON et peut y être consultée
- un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de LAVEYRON.
- le même extrait de l'autorisation que ci-dessus sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation
- un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Drôme, le Maire de LAVEYRON et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. l'inspecteur départemental des services incendie, Directeur départemental de la Protection Civile.

Pour ampliation
l'Attaché Principal
Chef de Bureau,


Thérèse MENAGE



VALENCE, le 18 DECEMBRE 1978

LE PREFET,
Par délégation du Préfet,
Le Secrétaire Général,

Michel AUTHIER

SECTION 3

AM/MB

A R R E T E N° 4720 LC: 74.025

LE PREFET DE LA DROME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le décret du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU les décrets pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 susvisée ;
- VU l'article 30 de la loi du 1917 précitée relatif à la taxation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 188 du 13 janvier 1967 autorisant la société anonyme "La Cellulose de Champblain" dont le siège social est à LAVEYRON, à installer dans cette commune sur les parcelles de terrain cadastrées sous les n° 139, 140, 141, 145, 146, de la section A, une usine de fabrication de pâte à papier et à déverser au Rhône les eaux usées de cette usine par une canalisation de 0,40 m de diamètre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4813 du 15 juillet 1974 modifiant la condition n° 5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 188 du 13 janvier 1967 précité ;
- VU la demande présentée le 10 janvier 1975 par la société anonyme "La Cellulose de Champblain" en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans l'usine concernée une station de traitement des effluents qui comprendra une installation de combustion de 5 720 thermies/heure et un stockage aérien de 400 m³ de fuel lourd n° 2 constitué par deux réservoirs aériens de 200 m³ de capacité unitaire ;
- VU les plans et pièces annexés à cette demande ;
- VU le rapport du 3 mars 1975 de l'inspecteur des établissements classés ;
- CONSIDERANT qu'il s'agit de l'extension d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode de 2° classe qui ne nécessite pas une nouvelle enquête de commodo et incommode ;
- VU en date du 25 mars 1975, l'avis du directeur départemental du travail ;
- VU en date du 27 mars 1975, l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- VU en date du 1er avril 1975, l'avis de l'inspecteur départemental des services d'incendie ;
- VU en date du 9 avril 1975, l'avis du médecin inspecteur de la santé ;

suivants du livre II du code du travail sur les mesures générales de prévention et de sécurité) dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités de permis de construire.

ARTICLE 5 : La présente autorisation cessera de produire effet si l'extension projetée n'est pas réalisée dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté ou encore si l'exploitation de l'établissement venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6 : Tout transfert sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation au préfet.

En cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 8 : La S.A. "La Cellulose de Champblain" devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 1er avril 1964, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions sous lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de LAVEYRON et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré par le maire de LAVEYRON, aux frais du permissionnaire, dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Drôme, le maire de LAVEYRON, l'inspecteur départemental des services d'incendie et l'inspecteur des établissements classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENCE, le 18 juillet 1975

LE PREFET,
Par délégation du préfet
Le Secrétaire Général,
Jean JOUANDET.



Pour ampliation
L'attaché principal
délégué,

A. BOURRETTE
A. BOURRETTE.